

## **CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE INFRASTRUCTURE FIBRE OPTIQUE**

La société **OCTOGONE FIBRE**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social se situe 9200 Voie des Clouets 27100 Val de Reuil et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro 822 189 866, représentée par son Président ALTITUDE INFRASTRUCTURE THD, société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social se situe Tour Initiale – 1 terrasse Bellini, 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 809 822 935, elle-même représentée par Madame Ilham DJEHAICH, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **OCTOGONE FIBRE** »

**d'une part**

et

Le(s) Propriétaire(s) du ....., représenté(s) par .....dûment autorisé; désigné(s) ci-après sous la dénomination "le Propriétaire"

**d'autre part**

### **LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT**

#### **Article 1 – DEFINITIONS**

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme 'Parcelle' désigne une partie de terrain d'un seul même tenant de culture ou de même utilisation, constituant une unité cadastrale.

Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après le propriétaire de la parcelle.

#### **Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation de pose d'une infrastructure de communications électroniques pour le passage d'un ou plusieurs fourreaux contenant des câbles de fibre optique (l'ensemble étant ci-après dénommé l'« Infrastructure » ou l'« Ouvrage ») sur votre parcelle.

## Article 3 : DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE

### 3.1 Désignation parcellaire

Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé de l'Infrastructure visée en objet, tel qu'indiqué sur le plan sommaire en annexe 1, accorde à Octogone Fibre, une servitude d'implantation sur les parcelles désignées ci-après dans la commune de GENE BRIERES .

Parcelle cadastrée section **A n°0703 n°0704 n°0696 n°697 : Chemin de Nouvet, contenance : .....**

Nature : Création de Génie Civil sur accotement avec pose de 3 PEDH Ø40 mm / Servitude longue de **905 m**, large de 0.30 m.

### 3.2 Origine de propriété

La parcelle, objet de la présente convention appartient à..... demeurant à.....  
pour l'avoir acquis de ....., par acte de Me ..... notaire  
à..... en date du.....

L'origine antérieure de ladite sera faite dans l'acte de dépôt des présentes au rang des minutes de Me..., notaire à...

## Article 4 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

### 4.1.-Droits et obligations d'Octogone Fibre

#### 4.1.1 - Droits

Cette servitude d'implantation donnera droit à Octogone Fibre à toute personne physique ou morale mandatée par lui :

4.1.1.1 - d'enfouir dans le sol une infrastructure de communications électroniques constituée d'un ou plusieurs fourreaux contenant des câbles de fibre optique qui sera enterrée à une profondeur d'un mètre environ par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur pouvant être ramenée toutefois à soixante centimètres notamment en cas de terrain rocheux compact, et de procéder au remplacement éventuel de tout ou partie de ladite infrastructure ;

4.1.1.2 - d'une façon générale, de pénétrer en tout temps, après avertissement du propriétaire, et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance et l'exploitation, l'enlèvement de tout ou partie de l'infrastructure implantée ;

4.1.1.3 – le cas échéant, d'établir en limite du terrain des bornes ou balises de repérage de l'Ouvrage.

Toutefois, si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites cadastrales venaient à être modifiées, Octogone Fibre s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, les bornes de repérage et à les placer sur les nouvelles limites.

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude d'implantation, apparaîtrait, après achèvement des travaux, comme différente de celle indiquée au tableau joint, cette différence ne pouvant toutefois excéder 1/5 en plus ou en moins.

4.1.1.4. de partager le(s) fourreau(x) visé(s) à l'article 3.1.1.1 avec un ou plusieurs autres opérateurs, Octogone Fibre informera le propriétaire de cette modification.

4.1.1.5 L'ouvrage implanté demeurera la pleine et entière propriété d'Octogone Fibre.

#### 4.1.2 - Obligations

Octogone Fibre s'engage :

4.1.2.1 - à communiquer au propriétaire ou à l'exploitant huit jours au moins avant la date prévue pour la première intervention, l'identité de ses agents ou des agents de la société mandatée par elle, ainsi que la date de commencement des travaux. Afin de pouvoir prouver leur identité, les agents autorisés seront munis d'une lettre d'accréditation signée par Octogone Fibre et par la société mandatée par elle. Toute modification de la liste des agents accrédités sera notifiée au propriétaire ;

4.1.2.2 - à agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;

4.1.2.3 - à exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum ;

4.1.2.4 - à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de l'infrastructure et des travaux de réparation ou d'enlèvement de cette dernière, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de servitude susvisée, sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe 3.2 ;

4.1.2.5 - à replacer les bornes cadastrales qui lui auront été signalées et dont la position aura été indiquée avant travaux ;

4.1.2.6 - à assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans l'ouvrage implanté sur la ou les parcelles susvisées ;

4.1.2.7 - à indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression de l'infrastructure ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

#### 4.2- Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain.

Il s'engage :

4.2.1 - à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande de servitude dont les caractéristiques figurent à l'article 1,

4.2.2 - à maintenir le libre accès à l'Ouvrage ;

4.2.3 - à limiter à 60 centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans la bande de servitude et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'Infrastructure ;

4.2.4 - à indiquer la servitude à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;

4.2.5 - en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention ;

4.2.6 - à maintenir en place les bornes ou balises repérant les ouvrages ;

4.2.7 - à signaler par lettre recommandée à OCTOGONE FIBRE, dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;

4.2.8 – à se conformer aux obligations résultant des articles L554-1 et suivants du Code de l'environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il est enfin précisé qu'en cas de pluralité de propriétaires regroupés sous la dénomination de « Propriétaire », il y aura solidarité entre eux.

## **Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages de communications électroniques ou jusqu'à leur enlèvement par Octogone Fibre.

## **Article 6 - JOUISSANCE DES DROITS**

Octogone Fibre aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

## **Article 7 – DECLARATIONS**

### 7-1- Concernant la personne

Le Propriétaire déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- qu'il n'est pas en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

### 7-2- Concernant la Parcelle

Le propriétaire s'engage à informer les Services d'Octogone Fibre de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le propriétaire s'oblige à garantir Octogone Fibre contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connus de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la bande de servitude.

Fait à

le

Le propriétaire

Pour Octogone Fibre

Signature et cachet

Signature et cachet

**Laurent AVERSENG**

Directeur Général

Par délégation **Delphine TES**

Responsable Concertation

Annexe n° 1 Plan sommaire

**Plan détaillé avec vue cadastrale des parcelles impactées.**



**Légende**

- GC créé 3 PEHD 40mm
- Parcelles privées
- Contour commune